

**Cour de cassation (2^e ch., F.),
28 novembre 2012**

P.12.1122.F.

Président : M. Close, président de section

Rapporteur : M. Cornelis, conseiller

Ministère public : M. Vandermeersch, avocat général

RÉHABILITATION – décision susceptible de faire l’objet d’une réhabilitation – suspension du prononcé de la condamnation

Impliquant une déclaration de culpabilité et figurant au casier judiciaire, la décision de suspension du prononcé de la condamnation est une peine au sens de l’article 621, alinéa 1^{er}, du Code d’instruction criminelle ; ne pouvant être effacée, elle est susceptible d’une réhabilitation¹.

(en c. M.)

Conclusions de l’avocat général D. Vandermeersch

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 7 juin 2012 par la cour d’appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation.

Les antécédents de la procédure

Par jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 19 mai 1998, le demandeur a bénéficié d’une mesure de suspension simple du prononcé de la condamnation durant trois ans du chef de détournement et de port et détention d’armes.

Par requête du 4 janvier 2010, il a introduit une demande de réhabilitation de cette condamnation auprès du Procureur du Roi de Bruxelles.

Par arrêt du 9 juin 2011, la chambre des mises en accusation de Bruxelles a, dans un arrêt avant dire droit, posé à la Cour constitutionnelle la question suivante :

« L’article 621 du Code d’instruction criminelle viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que seule la personne condamnée à une peine non susceptible d’effacement conformément à l’article 619 du même code peut être réhabilitée, contrairement à la personne ayant bénéficié d’une suspension, simple ou probatoire, du prononcé de la condamnation ? ».

1 Comp. C.C., 8 mars 2012 n° 41/2012, *supra*.

Par arrêt du 8 mars 2012, n° 41/2012, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que l'article 621 du Code d'instruction criminelle ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Par arrêt du 7 juin 2012, la chambre des mises en accusation de Bruxelles a déclaré la requête irrecevable.

Par déclaration faite au greffe de la cour d'appel de Bruxelles, le demandeur s'est pourvu en cassation contre cette décision. Il n'a fait valoir aucun moyen à l'appui de son pourvoi.

Examen du pourvoi

Je me pose la question de savoir s'il n'y a pas lieu de soulever un moyen pris d'office de la violation de l'article 621 du Code d'instruction criminelle eu égard à la jurisprudence récente de la Cour en matière de révision¹.

Il revient, en premier ordre, aux cours et tribunaux et, plus particulièrement, à la Cour de cassation d'interpréter la loi². En effet, la mission de la Cour est de veiller à l'interprétation et à l'application exactes de la loi et, par là d'assurer l'unité de la jurisprudence³. Dans le cadre du contentieux préjudiciel, la Cour constitutionnelle est appelée, quant à elle, à examiner d'abord la norme dans l'interprétation qui lui est présentée par le juge *a quo* et, en cas de constat d'inconstitutionnalité, elle peut recourir à l'interprétation dite « conciliante » en donnant à la norme une interprétation alternative rendant la norme conforme à la Constitution⁴.

En l'espèce, dans son arrêt du 8 mars 2012, la Cour constitutionnelle a examiné la question préjudicielle qui lui était posée dans l'interprétation qui lui était proposée par le juge de renvoi, à savoir que l'article 621 du Code d'instruction criminelle n'autorisait pas la réhabilitation pour une décision de suspension du prononcé de la condamnation. Comme elle a conclu à la constitutionnalité de la norme contrôlée⁵, la Cour constitutionnelle n'avait pas à rechercher une interprétation alternative. Mais il revient à votre Cour, en vertu de la mission qui lui est attribuée par la Constitution, de donner à la loi son interprétation exacte.

1 Dans son arrêt du 29 avril 2009 (RG P.08.1648.F, *Pas.*, 2009, n° 284), la Cour considère que le juge peut condamner un prévenu par simple déclaration de culpabilité et qu'en conséquence, la recevabilité d'une requête en révision n'est pas liée à la prononciation d'une peine ou d'une mesure d'internement.

2 Voy. A. ARTS, I. VERUGSTRAETE, R. ANDERSEN, G. SUETENS-BOURGEOIS, M.-F. RIGAU, R. RYCKEBOER et A. DE WOLF (éd.), *Les rapports entre la Cour d'arbitrage, le pouvoir judiciaire et le Conseil d'État*, Bruges, la Charte, 2006, pp. 6, 23, 56, 60 à 62.

3 *Rapport de la Cour de cassation*, 2007, p. 19.

4 A. ARTS, I. VERUGSTRAETE, R. ANDERSEN, G. SUETENS-BOURGEOIS, M.-F. RIGAU, R. RYCKEBOER et A. DE WOLF (éd.), *op. cit.*, pp. 23 à 26, 29 et 30.

5 La Cour constitutionnelle a statué dans le même sens à propos de la simple déclaration de culpabilité (C.C., 13 janvier 2011, arrêt n° 1/2011, *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 982 et la note de V. SERON intitulée « Casier judiciaire et politique criminelle : un passé pas si simple, des conséquences bien présentes et un futur teinté de conditionnel »).

À la lumière de l'enseignement de l'arrêt du 29 avril 2009⁶, je me demande s'il n'y a pas lieu de donner à l'article 621 du Code d'instruction criminelle une autre interprétation que celle retenue par les juges d'appel.

L'article 621 du Code d'instruction criminelle stipule que tout condamné à des peines non susceptibles d'être effacées conformément à l'article 619 peut être réhabilité s'il n'a pas bénéficié de la réhabilitation depuis dix ans au moins.

Quelle portée faut-il donner aux termes « condamnation à des peines non susceptibles d'être effacées » ? S'agit-il de toute condamnation pénale ou faut-il nécessairement qu'une peine au sens strict du terme soit prononcée ? La suspension du prononcé de la condamnation et la simple déclaration de culpabilité peuvent-elles faire l'objet d'une procédure de réhabilitation ?

Pour bien saisir la pertinence de la question, il y a lieu de rappeler la distinction entre effacement du casier judiciaire et non-mention dans les extraits de casier, résultant de la réforme du casier judiciaire intervenue à la suite de la loi du 8 août 1997 relative au casier judiciaire central. Le régime de non-mention se différencie du régime de l'effacement en ce que les condamnations visées ne sont pas effacées et demeurent inscrites au casier judiciaire central, avec pour conséquence qu'elles continuent à former les antécédents judiciaires et restent éventuellement des sources d'information pour les autorités judiciaires et les autorités administratives chargées de l'exécution des missions judiciaires en matière pénale⁷. Elles ne sont toutefois plus mentionnées sur les extraits de casier judiciaire et leur accès n'est plus, dans certains cas, autorisé aux administrations publiques⁸.

Il faut savoir que, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la réforme du casier judiciaire, la question ne se posait pas pour la mesure de suspension du prononcé de la condamnation. En effet, l'article 7 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, abrogé par la loi du 8 août 1997, prévoyait que les décisions judiciaires ordonnant la suspension ne pouvaient être mentionnées dans les renseignements fournis par les autorités administratives mais qu'elles pouvaient être portées à la connaissance de l'autorité judiciaire uniquement en cas de nouvelles poursuites pendant la période d'épreuve. Cette disposition avait pour effet d'exclure du casier judiciaire les décisions de suspension non révoquées à l'expiration du délai d'épreuve⁹. Il en allait de même pour la simple déclaration de culpabilité prononcée à titre de sanction du dépassement du délai raisonnable :

6 Cass., 29 avril 2009, RG P.08.1648.F, *Pas.*, 2009, n° 284.

7 La présente cause en constitue l'illustration puisque le demandeur s'est vu, dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation pour fournir des services de consultance de sécurité, opposer un avis négatif du Procureur du Roi de Bruxelles, fondé principalement sur la décision de suspension simple de la condamnation rendue le 19 mai 1998.

8 V. SERON, « Casier judiciaire et politique criminelle : un passé pas si simple, des conséquences bien présentes et un futur teinté de conditionnel », note sous C.C., 13 janvier 2011, arrêt n° 1/2011, *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 1007.

9 V. SERON, *Le casier judiciaire. L'après-peine entre mémoire et oubli*, Bruxelles, la Charte, 2010, p. 92, note 324.

jusqu'à la modification de l'article 590 du Code d'instruction criminelle par la loi du 31 juillet 2009, une telle décision ne figurait pas dans le casier judiciaire.

Or, à l'heure actuelle, tant la mesure de suspension du prononcé de la condamnation que la simple déclaration de culpabilité figurent au casier judiciaire du condamné (art. 590, 2° et 17°, C.i. cr.).

La réhabilitation est la décision judiciaire qui a pour objet de faire cesser pour l'avenir, dans le chef du condamné, tous les effets d'une ou de plusieurs condamnations pénales lorsque, sauf circonstances indépendantes de sa volonté, les peines pécuniaires ou privatives de liberté et les autres condamnations prononcées ont été totalement exécutées et que le condamné a fait preuve d'amendement et d'une conduite irréprochable¹⁰.

La réhabilitation procède du souci de permettre au condamné qui a satisfait à la justice et dont la réintégration dans la société s'est déroulée sans problème, de retrouver, après un certain temps, un statut vierge de toute stigmatisation liée à ses condamnations antérieures¹¹. Cette mesure qui, lors des travaux parlementaires¹², a été considérée comme une réparation morale que les pouvoirs publics accordent à un condamné dont la conduite a été irréprochable, sert tant l'intérêt du condamné que celui de la collectivité¹³.

En réalité, ce qui importe dans la réhabilitation, c'est la suppression du caractère stigmatisant de la condamnation elle-même et non les peines prononcées, dès lors que la demande en réhabilitation présuppose que celles-ci ont déjà été exécutées (voyez l'article 622 du Code d'instruction criminelle).

La réhabilitation vise la personne et non les décisions judiciaires dont elle a fait l'objet : c'est la personne qui est réhabilitée et non les condamnations encourues¹⁴. Elle a un caractère indivisible : elle est générale, c'est-à-dire qu'elle porte sur toutes les condamnations encourues¹⁵. Étant une restauration morale rendant l'intégrité du premier état, la réhabilitation ne se concevrait pas si elle ne s'appliquait qu'à une condamnation déterminée, en en laissant subsister plusieurs autres¹⁶. Elle a pour effet que les condamnations relevées dans l'arrêt sont inexistantes au point de vue de l'application des lois pénales¹⁷. Ainsi, pour motiver une condamnation,

10 Art. 634 C.i. cr. Voy. *R.P.D.B.*, v° Réhabilitation pénale, n° 5 ; R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Malines, Kluwer, 2010, p. 1689.

11 Voy. D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, la Charte, 2012, p. 382

12 *Pasin.*, 1896, 111.

13 *R.P.D.B.*, v° Réhabilitation pénale, n° 10 ; C.C., 8 mars 2012, arrêt n° 41/2012.

14 H. BEKAERT, « La réhabilitation en matière pénale », in *Les Nouvelles, Procédure pénale II.2*, 1949, p. 256, n° 4.

15 V. SERON, *Le casier judiciaire. L'après-peine entre mémoire et oubli*, *op. cit.*, p. 141.

16 *Pand.*, v° Réhabilitation pénale, n° 9 ; *R.P.D.B.*, v° Réhabilitation pénale, n° 11.

17 H. BEKAERT, *op. cit.*, p. 265, n° 46.

le juge ne peut prendre en compte une condamnation ayant fait l'objet d'une réhabilitation¹⁸.

Suivant H. Bekaert¹⁹, la réhabilitation pénale s'accorde pour les condamnations ou décisions judiciaires qui présentent un caractère répressif. En raison de son caractère indivisible, la personne qui a bénéficié de la réhabilitation n'est plus un « condamné » ; il faut donc que dans son chef, *toutes* les condamnations aient disparu²⁰.

Si on admet, comme l'a fait la Cour dans son arrêt du 29 avril 2009, que le juge peut condamner un prévenu par simple déclaration de culpabilité, il me semble que tant la suspension du prononcé de la condamnation que la simple déclaration de culpabilité prononcée en application de l'article 21^{ter} du titre préliminaire du Code de procédure pénale devraient pouvoir être inclus dans l'objet d'une procédure de réhabilitation.

Il serait contraire au principe de l'indivisibilité de la réhabilitation et aux objectifs assignés à cette institution (le pardon et l'oubli judiciaire) de procéder, en cas d'arrêt de réhabilitation, à l'effacement de toutes les condamnations où une peine au sens strict du terme aurait été prononcée, tout en maintenant au casier judiciaire les condamnations par simple déclaration de culpabilité. De plus, il serait peu cohérent de laisser subsister indéfiniment dans le casier judiciaire les mentions relatives à la suspension du prononcé ou à la simple déclaration de culpabilité, alors qu'il s'agit des sanctions, en termes de souffrances causées, les plus légères dans la hiérarchie des peines²¹. Enfin, il est piquant de constater que si la suspension du prononcé était révoquée, la condamnation qui en serait la conséquence pourrait, quant à elle, faire l'objet d'une procédure de réhabilitation.

Il convient de signaler ici que, dans son souci d'élargir les possibilités d'individualisation de la sanction, la Commission pour la révision du Code pénal avait proposé la simple déclaration de culpabilité comme *peine* autonome au même titre que les déchéances, les interdictions et la confiscation spéciale²². Présentée comme la peine la plus légère²³, la simple déclaration de culpabilité est définie par l'article 158 de l'avant-projet de Code pénal dans les termes suivants : « en matière correctionnelle et contraventionnelle, lorsque le juge estime qu'une sanction

18 Voy. Cass., 17 novembre 1992, RG 5654, *Pas.*, 1992, n° 733.

19 H. BEKAERT, *op. cit.*, p. 256, n° 5 ; voy. aussi V. SERON, *Le casier judiciaire. L'après-peine entre mémoire et oubli*, Bruxelles, la Charte, 2010, p. 139.

20 H. BEKAERT, *op. cit.*, p. 264, n° 43.

21 V. SERON, *Le casier judiciaire. L'après-peine entre mémoire et oubli*, *op. cit.*, p. 155.

22 Commission pour la révision du Code pénal, *Rapport sur les principales orientations de la réforme*, Bruxelles, ministère de la Justice, juin 1979, p. 63.

23 Dans son rapport intermédiaire, la Commission précise que « la *peine* la plus légère sera constituée par la simple déclaration de culpabilité », s'agissant « d'une peine minimale, qui contrairement à la suspension, ne comporte pas de délai d'épreuve et ne peut être révoquée » (Commission pour la révision du Code pénal, *Rapport sur l'état des travaux*, Bruxelles, ministère de la Justice, 1978, p. 30, cité par M. VAN DE KERCHOVE, *Quand dire, c'est punir*, Bruxelles, FUSL, 2005, p. 199).

plus sévère serait inadéquate, il peut, si le prévenu est présent lors du prononcé, remplacer la peine légalement prévue, par une simple déclaration de culpabilité, assortie ou non d'un avertissement, à condition toutefois, en ce qui concerne l'emprisonnement, que cette peine ne dépasse pas un an²⁴.

De même, la Commission « tribunaux de l'application des peines, statut juridique externe des détenus et fixation des peines » a proposé d'introduire « la déclaration de culpabilité comme *peine* à part entière »²⁵.

En outre, il y a lieu de rappeler ici que tant la suspension du prononcé de la condamnation que la simple déclaration de culpabilité peuvent être assorties d'une peine de confiscation (art. 6, al. 2, de la loi du 29 juin 1964 et art. 21^{ter}, al. 2, *in fine*, T.P.C.P.P.)²⁶. Or, la confiscation constitue une peine accessoire ce qui implique que la déclaration de culpabilité ou la suspension du prononcé soit considérée comme la peine principale.

Enfin, la Cour a considéré que la mesure de suspension du prononcé de la condamnation constituait un antécédent judiciaire dont le juge devait, le cas échéant, tenir compte²⁷.

L'ensemble de ces éléments me conduisent à considérer que la simple déclaration de culpabilité et la suspension du prononcé de la condamnation doivent être considérées comme des peines et que, dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles d'effacement, elles peuvent faire l'objet d'une procédure de réhabilitation.

Si la Cour suit ce point de vue, il y a lieu de décider que l'arrêt attaqué n'a pu, sans violer l'article 621 du Code d'instruction criminelle, décider que la requête du demandeur était irrecevable au motif qu'une personne ayant bénéficié d'une suspension du prononcé de la condamnation ne pouvait bénéficier d'une réhabilitation.

Je conclus à la cassation avec renvoi de l'arrêt attaqué.

24 R. LEGROS, *Avant-projet de Code pénal*, Bruxelles, éd. M.B., 1985, p. 50.

25 Commission « Tribunaux de l'application des peines, statut juridique externe des détenus et fixation des peines » in Rapport final, Bruxelles, ministère de la Justice, 2^e partie, p. 28, cité par M. VAN DE KERCHOVE, *Quand dire, c'est punir*, Bruxelles, FUSL, 2005, p. 200.

26 La confiscation spéciale qui assortirait la suspension du prononcé ou la déclaration de culpabilité ne doit-elle pas être considérée elle-même comme une condamnation à une peine non susceptible d'être effacée ?

27 Cass., 15 novembre 2006, RG P.06.1230.F, *Pas.*, 2006, n° 564. En l'espèce, la juridiction d'instruction avait considéré que l'inculpé n'avait pas d'antécédent judiciaire alors qu'il avait bénéficié de la suspension du prononcé de la condamnation.

ARRÊT

I LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 7 juin 2012 par la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation.

Le 5 novembre 2012, l'avocat général Damien Vandermeersch a déposé des conclusions au greffe de la Cour.

À l'audience du 28 novembre 2012, le conseiller Pierre Cornelis a fait rapport et l'avocat général précité a conclu.

II LA DÉCISION DE LA COUR

Sur le moyen pris, d'office, de la violation de l'article 621, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle :

Il résulte de la disposition visée au moyen que la réhabilitation ne peut être accordée qu'au condamné à des peines non susceptibles d'être effacées en vertu de l'article 619 du Code d'instruction criminelle.

Impliquant une déclaration de culpabilité et figurant au casier judiciaire, la décision de suspension du prononcé de la condamnation est une peine au sens de la disposition précitée. Ne pouvant être effacée, elle est susceptible d'une réhabilitation.

En déclarant la requête du demandeur irrecevable au motif que la réhabilitation ne peut s'appliquer à une personne qui a fait l'objet d'une suspension du prononcé de la condamnation, l'arrêt ne justifie pas légalement sa décision.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ;

Laisse les frais à charge de l'État ;

Renvoie la cause à la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation, autrement composée.

Note

La suspension du prononcé de la condamnation : une « peine » pouvant faire l'objet d'une réhabilitation ?^(*)

1. Les deux arrêts rendus dans une même cause, l'un par la Cour constitutionnelle, le 8 mars 2012, l'autre par la Cour de cassation, le 28 novembre 2012, ont trait à la suspension du prononcé de la condamnation et à la réhabilitation en matière pénale. Ils font apparaître deux solutions *a priori* divergentes s'agissant de la reconnaissance du droit à l'oubli portant sur une décision ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation.

L'arrêt de la Cour de cassation est particulièrement intéressant car, adoptant une interprétation de l'article 621 du Code d'instruction criminelle différente de celle retenue par la Cour constitutionnelle, il amorce sans doute un changement de jurisprudence sur le point de savoir si une décision de suspension du prononcé peut ou non donner lieu à une procédure de réhabilitation.

Tenant compte d'un autre arrêt récent de la Cour constitutionnelle du 13 janvier 2011¹ concernant la condamnation par simple déclaration de culpabilité, il nous est paru utile d'examiner celle-ci, en même temps que la décision ordonnant la suspension du prononcé. Ces deux notions, bien qu'apparentées, présentent toutefois des caractéristiques distinctes qu'il convient de rappeler.

Après avoir exposé les conséquences d'une suspension du prononcé de la condamnation et de la simple déclaration de culpabilité sur l'inscription au casier judiciaire de l'intéressé, nous commenterons ensuite les finalités de la réhabilitation en matière pénale et son champ d'application.

Enfin, nous nous intéresserons à l'assimilation de la suspension du prononcé de la condamnation à une peine et à son incidence sur le droit à l'oubli.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 8 mars 2012

2. Dans le cadre d'un recours préjudiciel, la Cour constitutionnelle a été invitée à se prononcer sur la constitutionnalité de l'article 621 du Code d'instruction criminelle relatif à la réhabilitation en matière pénale. La question préjudicielle posée par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles était formulée comme suit : « L'article 621 du Code d'instruction criminelle viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que seule la personne condamnée à une

(*) Sous C.C., 8 mars 2012 n° 41/2012 et Cass., 28 novembre 2012 (*supra*).

¹ C.C., 13 janvier 2011, arrêt n° 1/2011, *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 982, note V. SERON, « Casier judiciaire et politique criminelle : un passé pas si simple, des conséquences bien présentes et un futur teinté de conditionnel ». Cet arrêt a été prononcé dans le cadre d'un recours en annulation formé contre plusieurs articles de la loi du 31 juillet 2009 portant diverses dispositions concernant le casier judiciaire central.

peine non susceptible d'effacement conformément à l'article 619 du même Code peut être réhabilitée, contrairement à la personne ayant bénéficié d'une suspension, simple ou probatoire, du prononcé de la condamnation ? ».

Il convient de relever que la question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle repose sur une interprétation du juge de renvoi selon laquelle une personne ayant fait l'objet d'une mesure de suspension du prononcé de la condamnation ne peut ultérieurement recourir à la procédure de réhabilitation dès lors qu'aucune condamnation ou aucune peine n'a été prononcée.

Rappelons qu'antérieurement à cet arrêt du 8 mars 2012, la Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 13 janvier 2011 longuement commenté dans cette Revue², avait déjà statué en se basant sur la même interprétation, à propos de l'absence d'effacement des condamnations par simple déclaration de culpabilité en raison du dépassement du délai raisonnable et de l'impossibilité de solliciter la réhabilitation. Nous reviendrons ultérieurement sur la portée de cet arrêt qui a conclu que les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont pas violés du fait que le législateur n'a prévu ni l'effacement ni la réhabilitation des décisions emportant une simple déclaration de culpabilité.

3. À l'origine de l'affaire ayant donné lieu aux deux arrêts commentés, un prévenu ayant bénéficié d'une mesure de suspension simple du prononcé durant trois ans du chef de détournement, port et détention d'armes, a ultérieurement introduit une demande d'autorisation pour fournir des services de consultance de sécurité. Le procureur du Roi de Bruxelles, ayant eu accès à l'information de l'existence d'une décision ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation, au même titre que les autres autorités judiciaires et administratives chargées de l'exécution des missions judiciaires en matière pénale, a remis un avis négatif quant à cette demande. Suite à cela, le prévenu a sollicité sa réhabilitation. Considérant que la suspension du prononcé de la condamnation ne rentre pas dans les cas prévus à l'article 621 du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation de Bruxelles a demandé à la Cour constitutionnelle si cette disposition légale est ou non conforme au principe d'égalité et de non-discrimination consacré aux articles 10 et 11 de la Constitution.

4. La Cour constitutionnelle a répondu négativement à la question préjudicielle, précisant que, « dès lors que les justiciables ayant bénéficié d'une suspension du prononcé de la condamnation n'ont pas été condamnés, ils n'ont pas subi les conséquences que celle-ci entraîne et auxquelles la réhabilitation met fin en vertu de l'article 634 du Code d'instruction criminelle, à savoir, notamment, les incapacités résultant de la condamnation et la possibilité que la décision de condamnation serve de base à la récidive ou fasse obstacle à la condamnation conditionnelle ou soit mentionnée dans les extraits du casier judiciaire. Le législateur pouvait

2 *Ibid.*

donc s'abstenir de prévoir la possibilité d'une réhabilitation en faveur des justiciables qui, telles les personnes ayant bénéficié de la suspension du prononcé de la condamnation, n'ont pas subi, par hypothèse, les effets de celle-ci »³. Selon la Cour constitutionnelle, « la décision ordonnant la suspension du prononcé ou la suspension probatoire se distingue de la réhabilitation en ce qu'elle est prise en considération des faits commis, des antécédents judiciaires du prévenu et de sa personnalité et qu'elle ne peut être accordée que si les conditions légales sont réunies. L'objectif de cette mesure de clémence est de favoriser le reclassement de la personne concernée. La réhabilitation poursuit également la réinsertion sociale du condamné mais elle est fonction de la conduite irréprochable de celui qui a été condamné et du pardon qu'on entend lui accorder »⁴. La différence de traitement est ainsi considérée comme objectivement justifiée, ce qui amène la Cour à considérer que l'article 621 du Code d'instruction criminelle n'est pas source de discrimination.

L'arrêt de la Cour de cassation du 28 novembre 2012

5. À la suite de la réponse apportée par la Cour constitutionnelle à la question préjudicielle, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles, par arrêt du 7 juin 2012, a déclaré la requête en réhabilitation irrecevable au motif qu'une personne ayant bénéficié d'une suspension du prononcé de la condamnation ne peut bénéficier d'une réhabilitation. Le prévenu s'est alors pourvu en cassation contre cet arrêt.

L'arrêt de la Cour de cassation du 28 novembre 2012 a été rendu sur conclusions conformes de Monsieur l'avocat général Damien Vandermeersch, qui a « ouvert la voie » à une autre interprétation de l'article 621 du Code d'instruction criminelle. De façon très pertinente, il a souligné que la Cour constitutionnelle a examiné la question préjudicielle dans l'interprétation qui lui était proposée par le juge de renvoi. Il a ensuite suggéré à la Cour de cassation de suivre une autre interprétation selon laquelle la réhabilitation peut être demandée par le prévenu ayant bénéficié d'une suspension du prononcé car celle-ci est une peine au sens de la disposition précitée.

6. En cassant l'arrêt attaqué, la Cour de cassation a modifié sa jurisprudence en considérant que la décision de suspension du prononcé de la condamnation est une peine au sens de l'article 621 du Code d'instruction criminelle car elle implique une déclaration de culpabilité et figure au casier judiciaire. Ne pouvant être effacée, elle est dès lors, selon la Cour, susceptible d'une réhabilitation.

7. L'assimilation de la suspension du prononcé de la condamnation à une peine repose à la fois sur la nature de cette mesure et sur ses effets. Quant à sa nature,

³ C.C., 8 mars 2012, arrêt n° 41/2012, attendu B.5.

⁴ Attendu B.6.2.

la suspension suppose que la culpabilité de l'auteur de l'infraction soit reconnue établie par le juge. Quant à ses effets, la suspension du prononcé, si elle ne peut servir de base à la récidive et ne fait aucunement obstacle à l'octroi ultérieur d'une nouvelle suspension ou d'un sursis, entraîne toutefois une inscription au casier judiciaire. En outre, la mesure de suspension du prononcé constitue un antécédent judiciaire dont le juge doit, le cas échéant, tenir compte⁵. Nous reviendrons ultérieurement sur l'incidence de la suspension du prononcé sur l'inscription au casier judiciaire ainsi que sur la notion d'« antécédent judiciaire ».

Par ailleurs, l'avocat général, à l'appui de l'interprétation différente de l'article 621 du Code d'instruction criminelle, a fait observer que dans le cas d'une suspension du prononcé comme dans celui d'une condamnation par simple déclaration de culpabilité, la peine de confiscation spéciale peut être prononcée⁶. Cet élément plaide aussi, selon lui, en faveur de l'assimilation de ces deux mesures à une peine au sens de l'article 621 du Code d'instruction criminelle. En effet, la confiscation constituant une peine accessoire, la suspension du prononcé ou la déclaration de culpabilité peut être considérée comme étant la peine principale. La confiscation spéciale qui assortirait la suspension du prononcé ou la condamnation par simple déclaration de culpabilité peut en outre être considérée comme une peine non susceptible d'être effacée.

L'avocat général Damien Vandermeersch a aussi interprété l'article 621 du Code d'instruction criminelle à la lumière d'un arrêt du 29 avril 2009 de la Cour de cassation relatif à la procédure de révision⁷. La Cour de cassation a estimé que la recevabilité d'une requête en révision⁸ n'est pas liée à la prononciation d'une peine ou d'une mesure d'internement. Partant, les condamnations passibles du recours visé à l'article 443 du Code d'instruction criminelle doivent, selon la Cour, s'entendre également des décisions se bornant à déclarer le prévenu coupable de crimes ou délits mis à sa charge. Il en est ainsi des condamnations par simple déclaration de culpabilité de même que des décisions ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation⁹. Cet arrêt du 29 avril 2009 constitue un revirement

5 Cass. (2^e ch.), 15 novembre 2006, *Rev.dr.pén.crim.*, 2007, p. 504, note X., « Qu'est-ce qu'un antécédent judiciaire ? ». La Cour de cassation a cassé l'arrêt attaqué, émanant de la juridiction d'instruction, qui avait retenu l'absence d'antécédents judiciaires de l'inculpé alors que celui-ci avait fait l'objet d'un jugement du tribunal correctionnel assorti du bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation du chef d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur la personne d'une mineure de moins de seize ans.

6 Art. 6, al. 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et art. 21^{ter}, al. 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

7 Cass. (2^e ch.), 29 avril 2009, *Pas.*, 2009, I, n° 284, concl. avocat général D. VANDERMEERSCH, *Rev.dr.pén.crim.*, 2009, p. 939, note X., « La Cour de cassation revoit sa jurisprudence quant à la recevabilité d'une demande en révision ».

8 Rappelons que la révision est une voie de recours extraordinaire dont l'objectif est d'obtenir que soit revue une condamnation passée en force de chose jugée qui paraît constituer une erreur judiciaire. Elle est régie aux articles 443 à 447^{bis} du Code d'instruction criminelle (M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, Ch. GUILLAIN, P. MANDOUX, M. PREUMONT, D. VANDERMEERSCH, *Introduction à la procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, la Charte 2012, p. 397).

9 H.D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 6^e éd., Bruges, la Charte, 2010, p. 1291.

dans la jurisprudence de la Cour de cassation car, auparavant, elle subordonnait la recevabilité d'une requête en révision à une condamnation à une peine principale, correctionnelle ou criminelle, ou à l'internement¹⁰.

Sur la base de cette motivation, l'avocat général Damien Vandermeersch considère que la suspension du prononcé de la condamnation, tout comme la simple déclaration de culpabilité, doivent être considérées comme des peines. En conséquence, dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles d'effacement, elles peuvent faire l'objet d'une procédure de réhabilitation.

La Cour de cassation a adopté son point de vue et a dès lors cassé l'arrêt attaqué pour violation de l'article 621 du Code d'instruction criminelle.

La suspension du prononcé de la condamnation et la simple déclaration de culpabilité

8. D'abord, nous rappellerons la nature de la suspension du prononcé, les conditions pour en bénéficier ainsi que les effets qui en résultent. Nous la comparerons ensuite à la simple déclaration de culpabilité.

9. La suspension du prononcé de la condamnation peut se définir comme « une décision judiciaire, prise de l'accord de l'inculpé¹¹, qui déclare la prévention établie, sans prononcer toutefois de condamnation et qui 'met fin aux poursuites' si la décision qui ordonne la suspension n'est pas révoquée »¹².

La suspension prévue par la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation¹³, consiste à suspendre le prononcé d'une condamnation ou d'une peine pendant un délai d'épreuve¹⁴.

Il s'agit d'une mesure facultative, laissée à l'appréciation souveraine du juge, qui peut être ordonnée d'office ou requise par le ministère public ou la défense. Elle constitue une faveur pour le prévenu qui échappe de la sorte à une condamnation et à toutes les conséquences négatives qui en découlent.

10 Cass., 19 janvier 2000, *J.T.*, 2000, p. 363, note F. ROGGEN, « Antécédents et aboutissement de la procédure ».

11 L'accord de l'inculpé n'implique cependant pas un aveu, c'est-à-dire une reconnaissance du bien-fondé de la prévention (R. CHARLES et P. VAN DROOGHENBROECK, « Suspension, sursis et probation », *R.P.D.B.*, Complément, t. IV, Bruxelles, Bruylant, 1972, p. 640, n° 89).

12 P. VAN DROOGHENBROECK, « La loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation », *J.T.*, 1964, p. 698 ; R. CHARLES et P. VAN DROOGHENBROECK, « Suspension, sursis et probation », *op. cit.*, p. 639, n° 81.

13 *M.B.*, 17 juillet 1964.

14 Pour le rappel des conditions de la suspension du prononcé, voy. N. BLAISE, « La suspension du prononcé octroyée au médecin, auteur d'un homicide involontaire, déjà sanctionné par la presse », note sous Bruxelles (14^e ch.), 16 juin 2009, *T. Gez., Rev. dr. santé*, 2010-2011, pp. 327-332.

L'objectif poursuivi par le législateur est de favoriser le reclassement social en évitant la stigmatisation qui s'attache à une condamnation pénale¹⁵. En outre, grâce à la mise à l'épreuve durant un délai déterminé, la mesure vise à stimuler l'amendement du prévenu par « un avertissement solennel qui lui fera comprendre à la fois la portée de la faveur dont il bénéficie et la précarité de celle-ci au cas où il s'en montre indigne »¹⁶. La suspension tend également à « éviter les effets néfastes de la publicité de la condamnation dans certains cas où elle peut être inutile et même nuisible »¹⁷.

La suspension du prononcé de la condamnation est une mise à l'épreuve du délinquant durant un délai qui ne peut être inférieur à un an ni supérieur à cinq ans¹⁸. Elle requiert, en outre, l'accord de l'intéressé¹⁹. Dans ce cas, le juge déclare les préventions établies sans toutefois prononcer de condamnation²⁰. Le prévenu sera également condamné aux frais et restitutions. La confiscation spéciale peut aussi être prononcée sur réquisition écrite du ministère public²¹. Au civil, le juge statue sur la demande de paiement de dommages et intérêts émanant de la partie civile.

Cette suspension peut être simple ou probatoire selon qu'elle s'accompagne ou non de conditions probatoires. En l'absence de révocation, elle met fin aux poursuites.

Signalons que la loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice²² a apporté quelques modifications à la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

15 « En instaurant la suspension du prononcé de la condamnation, le législateur de 1964 avait, en effet, entendu faire prédominer le souci de reclassement sur celui de la prévention de la récidive, l'un des buts essentiels de la mesure (...) étant précisément d'éviter au coupable la flétrissure de la condamnation » (R. CHARLES et P. VAN DROOGHENBROECK, « Suspension, sursis et probation », *op. cit.*, n° 51). Voy. ég. O. VENET, « De l'autre côté du miroir : les obstacles et les remèdes à la stigmatisation », in V. DE GREEF et J. PIERET (sous la dir. de), *Le casier judiciaire. Approches critiques et perspectives comparées*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 191 ; F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et Ch. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, 9^e éd., Waterloo, Kluwer, 2010, p. 599 ; Ch. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, 3^e éd. mise à jour avec le concours de D. SPIELMAN et A. BRUYNDONCKX, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 464 ; N. BLAISE, « La suspension du prononcé octroyée au médecin, auteur d'un homicide involontaire, déjà sanctionné par la presse », *op. cit.*, p. 330. La suspension permet ainsi d'éviter le déclassement tant social que professionnel qu'entraîne une condamnation pénale (N. BLAISE, « La suspension probatoire au secours des personnes atteintes d'un déséquilibre mental... assez grave », note sous Corr. Nivelles, 18 mars 2009, *J.L.M.B.*, 2009, p. 1409).

16 Projet de loi établissant, dans le système pénal, la suspension du prononcé de la condamnation, le sursis à l'exécution des peines et la mise sous probation, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 1956-1957, n° 598/1, p. 5.

17 R. CHARLES et P. VAN DROOGHENBROECK, « Suspension, sursis et probation », *op. cit.*, n° 63.

18 Art. 3, al. 4 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation. Ce délai ne peut être prolongé (Cass. (2^e ch.), 20 juin 2007, *Rev.dr.pén.crim.*, 2008, p. 67).

19 Cass., 31 mai 1995, *R.W.*, 1995-1996, p. 1310, note M. GELDERS, « Instemming van de beklaagde met de opschorting van de uitspraak ».

20 Ch. VAN DEN WYNGAERT, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, 8^e éd., Anvers, Maklu, 2011, p. 494.

21 Art. 6, al. 2 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

22 Art. 31 de la loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice (*M.B.*, 31 janvier 2013).

Les conditions particulières qui accompagnent la suspension probatoire (ou le sursis probatoire) comprennent au moins les conditions suivantes :

- 1° ne pas commettre d'infractions ;
- 2° avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice chargé de la guidance ;
- 3° donner suite aux convocations de la commission de probation et à celles de l'assistant de justice chargé de la guidance.

Ces conditions peuvent être complétées par des conditions individualisées, visant à éviter la récidive et à encadrer la guidance²³.

Des conditions sont requises pour octroyer la suspension du prononcé de la condamnation. Elles se rattachent à la fois aux antécédents judiciaires et à la peine concrète que l'intéressé pourrait encourir pour les faits incriminés (le cas échéant après admission de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse). Le prévenu ne doit pas avoir encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de six mois²⁴. En outre, il doit être vérifié que le fait ne paraît pas de nature à entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à cinq ans ou une peine plus grave²⁵. Si le prévenu doit répondre d'infractions à caractère sexuel commises sur des mineurs ou avec leur aide, un avis motivé d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels est en outre exigé²⁶.

La suspension du prononcé peut être ordonnée par les juridictions de jugement, à l'exception toutefois de la cour d'assises. Elle peut aussi être octroyée par les juridictions d'instruction moyennant la vérification d'une condition supplémentaire, à savoir lorsque la publicité des débats risque de provoquer le déclassement de l'inculpé ou de compromettre son reclassement²⁷. La décision ordonnant ou refusant la suspension et, le cas échéant, la probation, doit être motivée conformément aux dispositions de l'article 195 du Code d'instruction criminelle²⁸. Cette décision judiciaire est susceptible de recours.

La réalisation d'un rapport d'information succinct²⁹ ou d'une enquête sociale peut être utile pour apprécier la pertinence d'une mesure de suspension.

23 Voy. art. 1^{er}, § 2bis de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, inséré par la loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice.

24 Il importe peu que cette condamnation ait été prononcée avec ou sans sursis.

25 Art. 3, al. 1^{er} de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

26 Art. 9bis, al. 1^{er} de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

27 Art. 3, al. 2 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

28 Art. 3, al. 4 *in fine* de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation. Voy. X, « La motivation de la décision refusant la suspension », note sous Cass. (2^e ch.), 26 février 2002, *Rev.dr.pén.crim.*, 2003, pp. 890-902.

29 Art. 2 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Lorsqu'une personne bénéficie d'une suspension, qu'elle soit simple ou probatoire, du prononcé de la condamnation, elle échappe par définition à la condamnation à une peine, même si cette mesure emporte une déclaration de culpabilité.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 15 novembre 2006³⁰, saisie dans le cadre du règlement de juges, a estimé que les décisions ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation peuvent être prises en considération par le juge au titre des antécédents judiciaires. Dans cette cause, le tribunal correctionnel s'était déclaré incompétent pour connaître d'un crime au motif que la chambre du conseil, en correctionnalisant le crime par admission de circonstances atténuantes, avait considéré que le prévenu n'avait pas d'antécédents judiciaires alors que celui-ci avait fait l'objet d'une suspension du prononcé pour des faits de même nature. L'antécédent judiciaire ne fait l'objet d'aucune définition de la part du législateur alors que cette notion est pourtant couramment utilisée par les juridictions d'instruction et de jugement. Par antécédent judiciaire, on entend généralement les faits pouvant être mis en relation avec une décision émanant d'une juridiction pénale et se rapportant au passé judiciaire de l'intéressé³¹. Plus précisément, « L'antécédent judiciaire qui intéresse la justice répressive, c'est donc – semble-t-il – la décision de justice qui permet d'affirmer à tout le moins que, dans le passé, une infraction a été déclarée établie dans le chef de la personne concernée ; pour être légalement incontestable, cette décision doit être bien entendu passée en force de chose jugée »³². L'antécédent judiciaire ne correspond donc pas nécessairement à une condamnation. Par son arrêt précité du 15 novembre 2006, la Cour de cassation a considéré implicitement qu'une décision ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation constitue un antécédent judiciaire. La Cour n'a pas ici fait référence à la durée du délai d'épreuve (de cinq ans maximum) qui assortissait cette suspension, de telle sorte qu'il est permis de supposer que, selon la Cour, la décision de suspension du prononcé constitue toujours un antécédent judiciaire au-delà de l'expiration du délai dans lequel la suspension aurait pu être révoquée³³.

10. La suspension du prononcé de la condamnation et la simple déclaration de culpabilité présentent des caractéristiques communes en ce qu'elles permettent au prévenu d'échapper à une condamnation tout en établissant sa culpabilité. Plusieurs différences permettent toutefois de les distinguer.

La condamnation par la simple déclaration de culpabilité a été ajoutée dans le titre préliminaire du Code de procédure pénale par la loi du 30 juin 2000³⁴ insérant

30 Cass. (2^e ch.), 15 novembre 2006, *Rev.dr.pén.crim.*, 2007, p. 504, note X., « Qu'est-ce qu'un antécédent judiciaire ? ».

31 X., « Qu'est-ce qu'un antécédent judiciaire ? », *op. cit.*, p. 506.

32 *Ibid.*, p. 508.

33 *Ibid.*, p. 509.

34 *M.B.*, 2 décembre 2000.

un article 21^{ter}. Lorsque le juge constate un dépassement du délai raisonnable, il peut choisir entre la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou le prononcé d'une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi. Rappelons qu'indépendamment de la sanction du dépassement raisonnable sur le plan de la peine prévue à l'article 21^{ter} précité, d'autres conséquences peuvent résulter du dépassement du délai raisonnable : l'acquiescement en raison de la déperdition des preuves ou l'irrecevabilité des poursuites en cas d'atteinte grave et irrémédiable aux droits de la défense³⁵.

C'est à juste titre que Franklin Kutu a fait observer que la qualification de la simple déclaration de culpabilité en « condamnation » selon les termes utilisés par le législateur n'est pas judiciaire³⁶. En effet, une condamnation, au sens courant du mot ou selon le sens des autres dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, semble supposer non seulement une déclaration de culpabilité mais aussi une sanction. Or, en l'espèce, la sanction fait défaut.

Notons que la suspension du prononcé est moins avantageuse pour le prévenu que la simple déclaration de culpabilité, ainsi que la Cour de cassation l'a constaté, dans un arrêt du 25 avril 2007³⁷. En effet, la suspension du prononcé s'accompagne toujours d'un délai d'épreuve, peut être assortie de conditions probatoires, et peut être révoquée, soit en cas de non-respect des conditions probatoires, soit en cas de nouvelles infractions commises pendant le délai d'épreuve et ayant entraîné une condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement d'au moins un mois³⁸. Quant à la condamnation par simple déclaration de culpabilité, elle ne comporte aucune menace en cas de commission de nouvelles infractions car elle n'est pas subordonnée au respect d'un délai d'épreuve et ne risque donc pas d'être révoquée, à la différence de la suspension. De plus, elle n'est jamais assortie de conditions probatoires. La déclaration de culpabilité est définitive, alors que la suspension du prononcé ne l'est qu'à l'expiration du délai d'épreuve et pour autant qu'il n'y ait pas eu révocation.

Signalons aussi que la condamnation par simple déclaration de culpabilité est appelée à sanctionner des faits très anciens puisqu'elle s'applique lorsque le dépassement du délai raisonnable est constaté. En outre, la simple déclaration de culpabilité ne tient pas compte de la gravité des faits³⁹ alors que, dans le cas d'une suspension du prononcé, seuls sont visés les faits punissables d'un emprisonnement de maximum cinq ans. Enfin, la simple déclaration de culpabilité n'est pas

35 M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, Ch. GUILLAIN, P. MANDOUX, M. PREUMONT, D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 23.

36 F. KUTY, « Tendances récentes en matière de délai raisonnable », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, éd. du Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, p. 143.

37 Cass. (2^e ch.), 25 avril 2007, *Pas.*, n° 207, *Rev. dr. pén. crim.*, p. 882 avec concl. min. publ.

38 Art. 13, § 1^{er} de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

39 O. VENET, « De l'autre côté du miroir : les obstacles et les remèdes à la stigmatisation », *op. cit.*, p. 200.

non plus soumise à des conditions relatives aux antécédents ou à la bonne conduite de la personne qui en bénéficie.

Bien que, dans les deux cas, le juge ne prononce pas de peine, d'aucuns voient dans la déclaration de culpabilité « le premier degré de la sanction pénale »⁴⁰.

11. Il convient de faire également référence à l'article 65 du Code pénal car cette disposition relative à l'infraction collective prévoit aussi la déclaration de culpabilité lorsque des infractions ont antérieurement fait l'objet d'une décision définitive et que des faits antérieurs à cette décision mais soumis ultérieurement au juge pénal constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse⁴¹. Dans ce cas, soit le juge tient compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcées en veillant à ce que le total des peines n'excède pas le maximum de la peine la plus forte, soit si ces peines déjà prononcées lui paraissent suffire à une juste répression de l'ensemble des infractions, il renvoie dans sa décision aux peines déjà prononcées.

D'aucuns ont regretté que la déclaration de culpabilité, prévue dans trois dispositions légales spécifiques, n'ait pas été introduite de manière générale par le législateur⁴².

L'inscription au casier judiciaire

12. Vincent Seron fait observer, à bon escient, qu'une confusion est souvent opérée entre l'absence de mention sur les extraits de casier judiciaire et l'effacement ou la réhabilitation. Ne plus mentionner à l'avenir une simple déclaration de culpabilité ne revient pas à restaurer au casier judiciaire sa virginité d'antan⁴³. Ainsi, les condamnations qui ne sont plus mentionnées sur certains extraits de casier judiciaire ou dont l'accès n'est plus, dans certains cas, autorisé aux administrations publiques⁴⁴, ne sont pas pour autant effacées après l'écoulement d'un certain délai. Elles restent dès lors inscrites au casier judiciaire central, et peuvent être prises en compte, notamment au titre d'antécédents judiciaires, par les autorités judiciaires et les autorités administratives chargées de l'exécution des missions judiciaires en matière pénale.

40 J. VIDAL, « La conception juridique française de la culpabilité », in *Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse*, t. XXIV, p. 58. Sur les fonctions que la simple déclaration de culpabilité est appelée à remplir, voy. M. VAN DE KERCHOVE, *Quand dire, c'est punir*, Bruxelles, FUSL, 2005, pp. 198-199.

41 M.-A. BEERNAERT, « Le nouvel article 65 du Code pénal », *Rev.dr.pén.crim.*, 1995, p. 681.

42 Ph. TRAESE, « De wet van 11 juli 1994 betreffende de politierechtbanken en houdende een aantal bepalingen betreffende de versnelling en de modernisering van de strafrechtspleging », *Panopticon*, 1995, p. 38.

43 V. SERON, « Casier judiciaire et politique criminelle : un passé pas si simple, des conséquences bien présentes et un futur teinté de conditionnel », note sous C.C., 13 janvier 2011, arrêt n° 1/2011, *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, p. 1007.

44 *Ibid.*

Sous l'empire de la législation actuelle, la suspension du prononcé de la condamnation et la simple déclaration de culpabilité figurent toutes deux au casier judiciaire du condamné (art. 590, 2° et 17°, C.i. cr.).

13. L'article 590, 2°, du Code d'instruction criminelle prévoit l'enregistrement au casier judiciaire des décisions ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation ou la suspension probatoire, constatant la révocation de la suspension ou prononçant la révocation de la suspension probatoire, ou remplaçant la suspension simple par la suspension probatoire. En vertu des articles 594, 3°, et 595, 1°, du Code d'instruction criminelle, les décisions ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation et la suspension probatoire ne sont toutefois pas mentionnées sur les extraits de casier judiciaire délivrés aux administrations publiques⁴⁵ et aux particuliers⁴⁶. En revanche, depuis la loi du 8 août 1997 relative au casier judiciaire central, ces informations sont toujours portées à la connaissance des autorités chargées de l'exécution de missions judiciaires en matière pénale⁴⁷. La trace laissée par cette inscription au casier judiciaire est en réalité indélébile car le législateur n'a, curieusement, pas prévu la possibilité d'un effacement ou d'une réhabilitation dans ce cas.

L'effet d'une décision de suspension du prononcé sur l'inscription au casier judiciaire a varié au fil des législations successives⁴⁸.

Avant l'entrée en vigueur de la réforme du casier judiciaire introduite par la loi du 8 août 1997⁴⁹, la décision ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation ne pouvait être mentionnée dans les renseignements fournis par les autorités administratives. En revanche, les autorités judiciaires pouvaient accéder à cette mention au casier judiciaire mais uniquement en cas de nouvelles poursuites durant le délai d'épreuve⁵⁰. Les décisions de suspension du prononcé non révoquées à l'expiration du délai d'épreuve étaient donc retirées du casier judiciaire.

Ensuite, la mention a été rendue accessible, sans aucune limitation de temps, aux autorités judiciaires et administratives chargées de l'exécution des missions judiciaires en matière pénale.

Par ailleurs, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 2009 portant diverses dispositions concernant le casier judiciaire central⁵¹, la décision ordonnant

45 Art. 594, 3°, du Code d'instruction criminelle.

46 Art. 595 du Code d'instruction criminelle.

47 M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 865-867 ; V. SERON, « Le casier judiciaire : entre mémoire et oubli », in *L'exécution des peines*, Bruxelles, la Charte, 2006, p. 115. Sur les autorités judiciaires ayant le droit de consulter les informations contenues au sein du casier judiciaire central, voy. V. SERON et J. SIMON, « La loi du 8 août 1997 relative au casier judiciaire central », *J.T.*, 2002, pp. 102-103.

48 V. SERON, « Casier judiciaire et politique criminelle : un passé pas si simple, des conséquences bien présentes et un futur teinté de conditionnel », *op. cit.*, p. 1010.

49 *M.B.*, 24 août 2001.

50 Article 7 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, abrogé par la loi du 8 août 1997.

51 *M.B.*, 27 août 2009.

la suspension (à l'instar de la condamnation par simple déclaration de culpabilité), lorsqu'elle se rapporte à des faits commis à l'égard d'un mineur, est inscrite, sans limitation de temps, sur les extraits de casier judiciaire « modèle 2 » délivrés aux particuliers et aux administrations publiques⁵².

14. Depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 31 juillet 2009, les condamnations par simple déclaration de culpabilité prononcées en application de l'article 21^{ter} du titre préliminaire du Code de procédure pénale sont, elles aussi, inscrites au casier judiciaire, conformément aux articles 590, 17°, et 595 du Code d'instruction criminelle. Notons qu'à l'inverse de ce qui est prévu pour les décisions relatives à la suspension du prononcé, qui ne figurent pas sur les extraits de casier judiciaire communiqués aux particuliers et aux administrations publiques mais qui restent accessibles aux autorités judiciaires, les administrations publiques de même que les particuliers peuvent avoir accès aux informations relatives aux condamnations par simple déclaration de culpabilité. Cet accès est toutefois limité dans le temps, à une période de trois années à compter de la date de la décision judiciaire définitive qui les prononce⁵³.

Dans un arrêt du 13 janvier 2011⁵⁴, la Cour constitutionnelle a concédé que « Le législateur aurait certes pu prévoir, en décidant de l'inscription des simples déclarations de culpabilité au casier judiciaire, un mécanisme en permettant la suppression automatique ou à la demande des personnes concernées dans certaines conditions. Toutefois, de ce qu'il n'a pas choisi d'aligner le régime de l'inscription des simples déclarations de culpabilité sur celui de l'inscription des peines effectivement prononcées, il ne découle pas nécessairement qu'il aurait violé les articles 10 et 11 de la Constitution »⁵⁵. Et de poursuivre : « L'objectif d'assurer une information complète des autorités chargées de l'exécution des missions judiciaires en matière pénale quant aux faits pénalement répréhensibles commis dans le passé par les personnes renseignées au casier judiciaire central justifie que les décisions de simple déclaration de culpabilité, qui peuvent concerner des faits graves, ne soient pas effacées purement et simplement après l'écoulement d'un certain délai »⁵⁶.

Aux yeux de la Cour constitutionnelle, la situation des personnes qui font l'objet d'une simple déclaration de culpabilité n'est pas plus défavorable que celle des personnes qui ont été condamnées en ce qui concerne les effets de l'inscription au casier judiciaire central. Nonobstant l'absence de possibilité de suppression de la mention des simples déclarations de culpabilité, de telles déclarations ne peuvent servir de base à l'application du régime de la récidive ; elles ne font pas non plus obstacle à l'octroi d'une suspension ou d'un sursis pour des faits commis posté-

52 Art. 596, al. 2, du Code d'instruction criminelle.

53 Art. 594, al. 2, et 595, al. 2, du Code d'instruction criminelle.

54 C.C., 13 janvier 2011, arrêt n° 1/2011, *op. cit.*

55 Attendu B.7.5.

56 Attendu B.7.6.

rieurement. Le deuxième moyen invoqué par les requérants est dès lors déclaré non fondé.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a relevé une discrimination tenant au fait que les personnes qui font l'objet d'une simple déclaration de culpabilité pour des faits commis sur des mineurs voient celle-ci inscrite au casier judiciaire sans limitation de temps. Ces personnes, à la différence de celles condamnées à une peine pour des faits de même nature, n'ont pas la possibilité de demander un effacement ou une réhabilitation. Ce traitement différent ne repose sur aucune justification raisonnable. La Cour a considéré qu'il revient au législateur lui-même de mettre fin à la discrimination constatée, qui réside, non pas dans les dispositions attaquées, mais dans une lacune législative, à savoir l'absence de disposition permettant la suppression de la mention de la déclaration de culpabilité dans l'extrait de casier judiciaire « modèle 2 »⁵⁷.

La section législation du Conseil d'État, dans son avis portant sur l'avant-projet de loi (qui allait devenir ensuite la loi du 31 juillet 2009), avait aussi invité le législateur à élargir le champ d'application, soit de l'effacement automatique, soit de la réhabilitation afin d'y inclure la simple déclaration de culpabilité⁵⁸. Le législateur n'a toutefois rien prévu à cet égard⁵⁹.

La réhabilitation en matière pénale

15. Les deux seuls mécanismes conduisant à « l'oubli du passé judiciaire » que notre droit de la procédure pénale a mis en place sont, d'une part l'effacement, et d'autre part la réhabilitation. Ils ont été introduits par la loi du 25 avril 1896⁶⁰, ultérieurement modifiée par la loi du 7 avril 1964 relative à l'effacement et la réhabilitation en matière pénale⁶¹, qui a elle-même été modifiée par les lois des 12 juillet 1984, 9 janvier 1991⁶² et 8 août 1997⁶³.

H. Bekaert expose que « Le projet de loi qui aboutit à la loi du 25 avril 1896, a conféré à la réhabilitation un caractère absolu de mesure judiciaire, et l'a différenciée nettement de la grâce. Elle demeure une mesure individuelle, mais le pouvoir exécutif ne prend aucune part à son octroi »⁶⁴.

57 Attendu B.15.3.

58 Projet de loi portant diverses dispositions concernant le Casier judiciaire central, avis du Conseil d'État n° 45.929/2 du 2 mars 2009, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. 2008-2009, n° 1997/001, p. 18.

59 O. VENET, « De l'autre côté du miroir : les obstacles et les remèdes à la stigmatisation », *op. cit.*, pp. 200-201.

60 Art. 7 de la loi du 25 avril 1896 sur la réhabilitation des condamnés, *Pasin.*, 1896, p. 111.

61 Selon les travaux préparatoires de la loi du 7 avril 1964, « la nouvelle législation répond au courant actuel en faveur du pardon aux condamnés » et « sert d'ailleurs l'intérêt de la paix sociale » (*Doc. parl.*, Sénat, sess. 1962-1963, n° 186, p. 2).

62 Voy. A. WINANTS, « De uitwissing van veroordelingen en het herstel in eer en rechten in strafzaken », *R.W.*, 1991-1992, pp. 1413-1421.

63 V. SERON et J. SIMON, « La loi du 8 août 1997 relative au casier judiciaire central », *op. cit.*, pp. 99-100.

64 H. BEKAERT, « La réhabilitation en matière pénale », in *Les Nouvelles, Procédure pénale*, t. II, vol. 2, 1949, p. 255, n° 2.

Le but recherché est « d'ouvrir au condamné la perspective d'une décision solennelle qui efface la souillure et restitue l'honneur en même temps que la jouissance des droits du citoyen »⁶⁵.

La réhabilitation en matière pénale peut ainsi se définir comme la décision par laquelle l'autorité judiciaire déclare faire cesser, pour l'avenir, dans la personne du condamné, tous les effets de la condamnation qu'elle a encourue⁶⁶.

Il convient de souligner que c'est bien la personne du condamné qui est réhabilitée, et non les faits ayant donné lieu aux condamnations encourues⁶⁷. La réhabilitation ne doit pas être confondue avec la révision⁶⁸ qui, quant à elle, vise à l'anéantissement rétroactif d'une condamnation. Dans un arrêt du 23 avril 1997, la Cour de cassation a distingué les conséquences de la réhabilitation de celles de la demande en révision. Elle a précisé que la réhabilitation est une mesure qui, si elle bénéficie au condamné, est prise toutefois dans l'intérêt général. Selon la Cour de cassation, la réhabilitation n'a pas pour effet d'occulter, comme s'ils n'avaient jamais existé, les faits qui, constatés judiciairement, ont fondé la condamnation de la personne réhabilitée. En conséquence, poursuit la Cour, il n'existe aucun obstacle à ce que le dossier qui les constate soit joint au dossier d'une poursuite ultérieure en vue d'éclairer la juridiction saisie sur la personnalité de la personne mise en cause. En l'espèce, la mention d'un autre dossier ayant donné lieu à une réhabilitation a été jugée comme pouvant éclairer utilement la cour d'assises sur la personnalité de l'accusé.

16. Afin d'apprécier l'existence réelle du reclassement social du condamné, l'autorité judiciaire doit s'assurer que sont réunies à la fois des conditions objectives et une condition subjective⁶⁹.

Les quatre conditions objectives auxquelles est subordonné l'octroi de la réhabilitation sont les suivantes⁷⁰ :

- avoir en principe subi les peines privatives de liberté et acquitté les peines pécuniaires⁷¹,
- être libéré des restitutions, des dommages-intérêts et des frais repris dans la condamnation⁷²,

65 Exposé des motifs de la loi du 25 avril 1896, *Pasin.*, 1896, p. 111.

66 H. BEKAERT, « La réhabilitation en matière pénale », *op. cit.*, pp. 255-256. Voy. ég. R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Malines, Kluwer, 2010, p. 1689.

67 Cass., 14 décembre 1908, *Pas.*, 1909, I, p. 51.

68 Art. 443 à 447bis du Code d'instruction criminelle.

69 H. BEKAERT, « La réhabilitation en matière pénale », *op. cit.*, p. 271, n° 67.

70 Voy. ég. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2010, pp. 475-477.

71 Art. 622 du Code d'instruction criminelle (cette disposition précise que le condamné doit avoir subi les peines privatives de liberté et acquitté les peines pécuniaires à moins que ces peines n'aient été remises ou considérées comme non avenues ; lorsque la peine est prescrite, le condamné ne peut être réhabilité que si le défaut d'exécution de la peine ne lui est pas imputable).

72 Art. 623 du Code d'instruction criminelle. Voy. ég. Cass., 8 décembre 2010, *Rev. dr. pén. crim.*, 2011, p. 582 « La condition de libération des restitutions, des dommages et intérêts et des frais pour

- l'écoulement d'un temps d'épreuve⁷³ durant lequel l'intéressé doit avoir eu une résidence certaine en Belgique ou à l'étranger, doit avoir fait preuve d'amendement et doit avoir été de bonne conduite⁷⁴,
- l'absence de réhabilitation antérieure depuis dix ans au moins⁷⁵.

La condition subjective, consistant en la bonne conduite du condamné, est, par sa nature même, laissée à l'appréciation de la Chambre des mises en accusation qui jugera si le requérant a été de bonne conduite pendant le délai d'épreuve, si son amendement moral et son reclassement social sont acquis⁷⁶.

17. L'article 621 du Code d'instruction criminelle réserve la procédure de réhabilitation aux condamnés à des peines non susceptibles d'être effacées conformément à l'article 619 dudit Code. Cette dernière disposition prévoit l'effacement automatique des condamnations à des peines de police après un délai de trois ans à compter de la décision définitive⁷⁷ qui les prononce. L'effacement, à la différence de la réhabilitation, se produit de plein droit, par le seul écoulement d'un certain temps, sans intervention du juge et sans qu'il soit nécessaire de vérifier la bonne conduite du condamné⁷⁸. En outre, l'effacement « atteint directement la condamnation »⁷⁹, même si la personne du condamné se verra bénéficier des mêmes effets que ceux de la réhabilitation (radiation du casier judiciaire, fin des incapacités, obstacle à ce que la condamnation puisse servir de base à la récidive,...)⁸⁰.

18. En cas d'arrêt de rejet, une nouvelle demande de réhabilitation ne pourra être introduite avant l'expiration d'un délai de deux années à compter de l'arrêt de rejet⁸¹.

19. Les conséquences juridiques de la réhabilitation sont énumérées à l'article 634 du Code d'instruction criminelle. Cette disposition n'est cependant pas limita-

bénéficier d'une réhabilitation implique la réparation du préjudice, celle-ci pouvant résulter d'un paiement effectif, d'une remise de dette ou d'une transaction consentie par la partie lésée ».

73 Voy. art. 626 du Code d'instruction criminelle (ce temps d'épreuve est soumis à une durée minimale, à savoir trois ans pour les peines de police ou d'emprisonnement correctionnel n'excédant pas cinq ans et cinq ans pour les peines criminelles ou d'emprisonnement correctionnel excédant cinq ans, sans pouvoir être inférieure à la durée du sursis, sauf si la durée a été réduite par voie de grâce). Voy. ég. A. WINANTS, « De uitwissing van veroordelingen en het herstel in eer en rechten in strafzaken », *op. cit.*, pp. 1420-1421.

74 Art. 624 du Code d'instruction criminelle.

75 L'article 621, al. 2, du Code d'instruction criminelle ajoute toutefois une exception : « Toutefois, si la réhabilitation accordée depuis moins de dix ans ne porte que sur des condamnations visées à l'article 627, la Cour peut décider qu'elle ne fait pas obstacle à une nouvelle réhabilitation avant l'expiration de ce délai ».

76 H. BEKAERT, « La réhabilitation en matière pénale », *op. cit.*, p. 264, n° 42.

77 Art. 619 du Code d'instruction criminelle. Cette disposition ajoute que l'effacement n'empêche toutefois pas le recouvrement de l'amende prononcée par cette décision judiciaire définitive.

78 A. MEEUS, « La loi du 7 avril 1964 relative à l'effacement des condamnations et à la réhabilitation en matière pénale », *Rev.dr.pén.crim.* 1964-1965, p. 611.

79 *Ibid.*, p. 612.

80 *Ibid.*, p. 618.

81 Art. 631 du Code d'instruction criminelle. Cette disposition ajoute que « sauf si la réhabilitation est refusée pour défaut d'amendement ou de bonne conduite, la cour peut dans l'arrêt de rejet fixer un délai plus court ».

tive quant aux effets qui s'attachent à la réhabilitation, comme l'indique l'adverbe « notamment »⁸².

En vertu de l'article 634 du Code d'instruction criminelle⁸³, la réhabilitation fait cesser pour l'avenir, dans la personne du condamné, tous les effets de la condamnation, sans préjudice des droits acquis aux tiers. Elle fait notamment cesser, dans la personne du condamné, les incapacités qui résultaient de la condamnation. Elle empêche que la décision de la condamnation serve de base à la récidive, fasse obstacle à la condamnation conditionnelle (par exemple, l'octroi d'un sursis ou d'une suspension du prononcé de la condamnation) ou soit mentionnée dans les extraits du casier judiciaire. Cependant, elle ne restitue pas au condamné les titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il a été destitué. Elle ne le relève pas davantage de l'indignité successorale, pas plus qu'elle n'empêche ni l'action en divorce ou en séparation de corps, ni l'action en dommages-intérêts fondée sur la décision judiciaire.

Il résulte de ce qui précède qu'après une réhabilitation, il ne peut plus être tenu compte des condamnations pour justifier une autre condamnation⁸⁴, pour déterminer la peine⁸⁵ ou en fixer la mesure⁸⁶, ou pour retenir la récidive légale⁸⁷.

La réhabilitation a pour effet d'empêcher que les condamnations auxquelles elle se rapporte soient encore mentionnées sur les extraits du casier judiciaire. En vertu de l'article 590, alinéa 1^{er}, 11^o, du Code d'instruction criminelle, les arrêts de réhabilitation sont enregistrés au casier judiciaire. Selon les articles 594, alinéa 1^{er}, 2^o, et 595, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code d'instruction criminelle, l'arrêt de réhabilitation et les condamnations qui y sont visées ne sont pas accessibles aux administrations publiques, ni aux particuliers. Toutefois, l'information concernant ces condamnations reste accessible aux autorités chargées de l'exécution des missions judiciaires en matière pénale. La Cour constitutionnelle a d'ailleurs déduit de cette circonstance que « la situation des prévenus qui ont bénéficié d'une suspension du prononcé de la condamnation et celle des prévenus qui ont été condamnés à une peine et réhabilités ne diffèrent pas fondamentalement dès lors que les renseignements concernant les faits commis restent, dans les deux cas, accessibles aux autorités judiciaires »⁸⁸.

20. Lorsque les conditions de la réhabilitation ont été vérifiées et que le condamné a pu démontrer que, pendant le délai d'épreuve, il s'est réintégré sans problème

82 Les travaux préparatoires de la loi du 25 avril 1896 insistaient déjà sur le caractère non limitatif des effets énoncés de la réhabilitation (Rapport fait à la Chambre par DE JAER, *Pasin.*, 1896, p. 115).

83 Cet article 634 a été introduit dans le Code d'instruction criminelle par l'article 17 de la loi du 7 avril 1964 relative à l'effacement des condamnations et à la réhabilitation en matière pénale.

84 Cass., 23 juin 1999, *Pas.*, 1999, I, 387.

85 Cass., 17 novembre 1992, *Pas.*, 1992, I, 733.

86 Cass., 4 avril 2000, *Pas.*, n° 220.

87 Cass., 22 novembre 1994, *Pas.*, 1994, I, 505.

88 Attendu B.6.3. de l'arrêt du 8 mars 2012.

dans la société, la réhabilitation fait de lui un homme nouveau⁸⁹, vierge de toute stigmatisation liée à ses condamnations antérieures⁹⁰. La réhabilitation fait disparaître le souvenir de la condamnation et, par la suite, les effets que celle-ci pourrait produire, pour l'avenir, dans la personne du condamné⁹¹. La réhabilitation offre en quelque sorte une « nouvelle vie » au condamné dans laquelle, grâce au voile de l'oubli jeté sur ses antécédents judiciaires, il retrouve ainsi une certaine virginité⁹².

L'exposé des motifs tant de la loi du 25 avril 1896 que celui de la loi du 7 avril 1964 relative à l'effacement des condamnations et à la réhabilitation en matière pénale ont souligné que la réhabilitation est, non pas une faveur comme la suspension du prononcé de la condamnation (que le juge n'est pas tenu d'accorder) mais un droit pour le condamné : « si la réhabilitation consacre au profit du condamné un droit naturel au pardon social, elle est avant tout instaurée dans un intérêt général : la réhabilitation n'est pas une faveur, mais un droit »⁹³. Cette double finalité de la réhabilitation, servant tant l'intérêt du condamné que l'intérêt de la société, a été rappelée dans l'arrêt commenté du 8 mars 2012 de la Cour constitutionnelle⁹⁴. Il résulte de cet enseignement que la réhabilitation n'aurait pas pour effet d'interdire la mention dans un autre dossier de la condamnation antérieure, à titre de renseignement, ni qu'il y soit fait référence, à condition que ce soit dans le seul but d'éclairer le juge sur la personnalité de l'intéressé.

21. La réhabilitation présente un caractère indivisible, portant sur toutes les condamnations encourues⁹⁵. Comme le précise H. Bekaert, « La personne qui a bénéficié de la réhabilitation n'est plus un 'condamné' ; il faut donc que, dans son chef, toutes les condamnations aient disparu »⁹⁶. Il ajoute que « les condamnations relevées dans l'arrêt de réhabilitation sont inexistantes au point de vue de l'application des lois pénales »⁹⁷.

89 *Pand.*, v. Réhabilitation pénale, Bruxelles, Larcier, 1906, p. 965, n° 73.

90 Voy. D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, la Chartre, 2012, p. 382.

91 *Pand.*, v. Réhabilitation pénale, *op. cit.*, n° 73.

92 Les travaux préparatoires de la loi du 25 avril 1896 exposent que la réhabilitation « fait, dans la mesure du possible, l'oubli sur la condamnation » (Exposé des motifs de la loi du 25 avril 1896, *Pasin.*, 1896, p. 111).

93 Exposé des motifs de la loi du 7 avril 1964, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 1962-1963, n° 38.

94 Attendu B.3.2.

95 Cass., 14 décembre 1908, *Pas.*, 1909, I, p. 51. Voy. ég. A. WINANTS, « De uitwissing van veroordelingen en het herstel in eer en rechten in strafzaken », *op. cit.*, p. 1421 ; V. SERON, *Le casier judiciaire. L'après-peine entre mémoire et oubli*, *op. cit.*, p. 141.

96 H. BEKAERT, *op. cit.*, p. 264, n° 43.

97 *Ibid.*, n° 46. Dans sa motivation à l'appui d'une condamnation, le juge ne peut tenir compte de condamnations effacées ou ayant fait l'objet d'une réhabilitation (voy. Cass., 17 novembre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1265).

L'assimilation de la suspension du prononcé de la condamnation (et de la simple déclaration de culpabilité) à une peine et son incidence sur le droit à l'oubli

22. Même en l'absence de peine au sens strict du terme, le prévenu peut avoir intérêt à « retrouver son honneur »⁹⁸. L'assimilation de la suspension du prononcé de la condamnation (et de la simple déclaration de culpabilité) à une peine susceptible d'une réhabilitation trouve sa justification, selon la Cour de cassation dans l'arrêt commenté du 28 novembre 2012, dans le fait qu'elle implique une déclaration de culpabilité et qu'elle figure au casier judiciaire.

Comme l'a fait observer, à juste titre, l'avocat général Damien Vandermeersch, dans ses conclusions conformes précédant cet arrêt : « De plus, il serait peu cohérent de laisser subsister indéfiniment dans le casier judiciaire les mentions relatives à la suspension du prononcé ou à la simple déclaration de culpabilité, alors qu'il s'agit des sanctions, en termes de souffrances causées, les plus légères dans la hiérarchie des peines. Enfin, il est piquant de constater que si la suspension du prononcé était révoquée, la condamnation qui en serait la conséquence pourrait, quant à elle, faire l'objet d'une procédure de réhabilitation ».

23. Les travaux de la Commission pour la Révision du Code pénal de même que ceux de la Commission « Tribunaux de l'application des peines, statut juridique externe des détenus et fixation des peines » allaient déjà dans le sens d'un rapprochement entre la déclaration de culpabilité et la peine.

Visant un élargissement des possibilités d'individualisation de la sanction, la Commission pour la révision du Code pénal avait proposé, au titre de nouvelle sanction, la simple déclaration de culpabilité avec dispense de peine, qu'elle définissait comme suit : « En prononçant la simple déclaration de culpabilité, le juge se borne à constater que la personne a commis le fait, qu'elle en est pénalement responsable mais qu'il n'y a pas lieu de prononcer une peine. On notera que cette sanction ne comporte pas de délai d'épreuve et ne peut être révoquée. Elle se distingue ainsi de la suspension du prononcé »⁹⁹. Selon la Commission, cette sanction est utile lorsqu'il n'y a pas de motif de mettre le coupable à l'épreuve pour vérifier sa réinsertion¹⁰⁰.

La simple déclaration de culpabilité, assortie le cas échéant d'un avertissement, fut reprise à l'article 158 de l'avant-projet de Code pénal : « En matière correctionnelle et contraventionnelle, lorsque le juge estime qu'une sanction plus sévère serait inadéquate, il peut, si le prévenu est présent lors du prononcé, remplacer la peine légalement prévue, par une simple déclaration de culpabilité, assortie ou

98 V. SERON, *Le casier judiciaire. L'après-peine entre mémoire et oubli*, op. cit., p. 155.

99 Commission pour la révision du Code pénal, *Rapport sur les principales orientations de la réforme*, Bruxelles, Ministère de la Justice, juin 1979, p. 63.

100 *Ibid.* ; *Observations de la Commission sur l'avant-projet de Code pénal*, Bruxelles, éd. du M.B., 1986, p. 83.

non d'un avertissement, à condition toutefois, en ce qui concerne l'emprisonnement, que cette peine ne dépasse pas un an. Mais il ne pourra plus ainsi procéder pour des faits du même type de délinquance, commis dans les trois ans de la décision »¹⁰¹. Le Commissaire royal à la réforme du Code pénal, Robert Legros expose que la simple déclaration de culpabilité « trouvera à s'appliquer dans les cas où la peine s'avérant superflue, voire néfaste, il y a lieu cependant que la justice pénale intervienne, soit pour des raisons de principe, soit pour assurer une réparation, le rétablissement d'une situation troublée »¹⁰².

À son tour, la Commission « Tribunaux de l'application des peines, statut juridique externe des détenus et fixation des peines » a recommandé d'instaurer la déclaration de culpabilité comme peine à part entière¹⁰³. Les développements à l'appui de cette recommandation, contenus dans le Rapport de la Commission, sont particulièrement éclairants quant à la présence d'éléments permettant de caractériser la peine. Ainsi, la Commission fait observer que « dans une optique rétributive, on peut se demander en quoi la déclaration de culpabilité est une peine puisque la souffrance imposée au condamné n'est que purement symbolique, et que son efficacité se limite à la réaffirmation de la valeur solennelle de la norme violée. Toutefois, la déclaration de culpabilité doit être replacée dans son contexte général dans lequel elle trouve sa place dans l'arsenal pénal. En effet, l'auteur des faits est placé devant ses responsabilités puisque le tribunal aura estimé que le comportement était inacceptable et que donc le condamné devait réparer le dommage subi. De ce fait, le dommage causé par l'infraction à la société est réparé et le calme social rétabli. Du point de vue de la victime également, la déclaration de culpabilité jouera son rôle réparateur, puisqu'elle verra l'infraction reconnue. De plus, la déclaration de culpabilité permettra soit au juge pénal de prononcer les réparations civiles, soit à la victime de demander réparation du dommage devant les tribunaux civils. Enfin, rappelons que la déclaration de culpabilité, en reconnaissant que le condamné a bel et bien commis l'infraction, permet d'exprimer la désapprobation sociale »¹⁰⁴. Selon la Commission, l'instauration de la déclaration de culpabilité en peine autonome ôte à la suspension du prononcé toute raison d'être¹⁰⁵.

Conclusion

24. Bien que la suspension du prononcé de la condamnation ne puisse être qualifiée de peine au sens strict du terme¹⁰⁶, la Cour de cassation estime qu'elle peut

101 R. LEGROS, *Avant-projet de Code pénal*, Bruxelles, éd. du M.B., 1985, pp. 50-51.

102 *Ibid.*, p. 166. Voy. ég. F. TULKENS, « À propos de la réforme du Code pénal. Analyse de l'avant-projet de Code pénal de M. R. LEGROS, Commissaire royal à la réforme du Code pénal (deuxième partie), *J.T.*, 1986, p. 576.

103 Commission « Tribunaux de l'application des peines, statut juridique externe des détenus et fixation des peines », *Rapport final*, 2^e partie, Bruxelles, Ministère de la Justice, p. 28.

104 *Ibid.*, p. 29.

105 *Ibid.*, p. 30.

106 S'il en allait autrement, *quod non*, le chapitre deux du Livre premier du Code pénal devrait être modifié pour l'inclure parmi l'arsenal des peines que le juge répressif peut prononcer. La qualification

tout de même, eu égard aux éléments qui la caractérisent et à ses effets, être considérée comme une peine, ce qui rend possible une réhabilitation. Cette interprétation peut être transposée à la déclaration de culpabilité prévue à l'article 21^{ter} du titre préliminaire du Code de procédure pénale. Ce changement de jurisprudence s'est notamment fondé sur un autre arrêt récent rendu en matière de révision¹⁰⁷, par lequel la Cour a considéré qu'une décision de suspension du prononcé de la condamnation pouvait faire l'objet d'une demande en révision car la recevabilité d'une telle requête n'est pas liée au prononcé d'une peine. Les décisions qui déclarent le prévenu coupable sont dès lors susceptibles d'une procédure en révision. En outre, la Cour s'est également appuyée sur la circonstance que, depuis la loi du 8 août 1997 relative au casier judiciaire central, la suspension du prononcé reste désormais mentionnée au casier judiciaire de la personne qui en fait l'objet, même si l'accès est limité aux autorités judiciaires.

L'interprétation effectuée par la Cour de cassation des termes « condamnation à des peines non susceptibles d'être effacées », contenus dans l'article 621 du Code d'instruction criminelle, permet d'assimiler à une peine la suspension du prononcé de la condamnation (et semble-t-il, par identité de motifs, la simple déclaration de culpabilité). Grâce à cette interprétation, une procédure en réhabilitation est désormais possible, accordant ainsi la reconnaissance du droit à l'oubli, jusque-là ignoré pour cette catégorie de personnes auxquelles le législateur avait pourtant prévu une mesure de faveur en se limitant à une reconnaissance de culpabilité « sans peine », leur évitant le déclassement social. Au regard du rôle que la Cour de cassation est appelée à jouer afin d'assurer l'unité de la jurisprudence dans l'interprétation qu'il convient de donner à la loi, nous pouvons dès lors nous réjouir de cet arrêt du 28 novembre 2012.

Nathalie COLETTE-BASECQZ,
Chargée de cours (Université de Namur, Académie universitaire « Louvain »),
Membre du centre Projucit,
Avocat au barreau de Nivelles

de « peine » ne cadre d'ailleurs pas parfaitement avec la définition de la peine donnée par la Cour de cassation, à savoir « un mal infligé à titre de sanction d'un acte que la loi défend » (Cass. (2^{ème} ch.), 14 janvier 2004, *Rev.dr.pén.crim.*, 2004, p. 508). Franklin KUTY soulignait, à propos de la condamnation par simple déclaration de culpabilité fondée sur l'article 21^{ter} du titre préliminaire du Code de procédure pénale, que celle-ci ne paraît pas pouvoir être considérée comme une peine. Il ajoutait : « elle exclut d'ailleurs, semble-t-il, la prononciation de toute sanction pénale autre que la confiscation » (F. KUTY, « Tendances récentes en matière de délai raisonnable », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 142).

107 Cass. (2^e ch.), 29 avril 2009, *op. cit.*